

## Compte-rendu

## Bureau du Conseil de gestion

## du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

## le 26 février 2018 Salle Brémontier 2 à La Teste-de-Buch

## Étaient présents :

#### Président :

- François DELUGA, commune du Teich.

#### <u>Vice-présidents</u>:

- Claude BONNET, SEPANSO,
- Mireille DENECHAUD, Union Nationale des Associations de Navigateurs de la Gironde (UNAN 33),
- Thierry LAFON, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- Michel SAMMARCELLI, syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

#### Membres:

- Olivier ARGELAS, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33),
- Christine BERTRAND, comité départemental de la Gironde de la Fédération Françaises d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM 33),
- Alexis BONNIN, union professionnelle du nautisme du Bassin d'Arcachon industries nautiques (UPNBA),
- Jean-Jacques EROLES, commune de La Teste-de-Buch.
- Caroline GAREAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Arcachon, représentant le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon,
- Ronan LE SAOUT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, représentant le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33),
- Jean-Yves ROSAZZA, commune d'Andernos-les-Bains,
- Jacques STORELLI, Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon (CEBA),
- Jean-François ACOT-MIRANDE, Association pour le Développement Durable du Bassin d'Arcachon (A2DBA),

#### Commissaire du gouvernement :

- François BEYRIES, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, représentant le préfet de la Gironde,

## Équipe du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon:

- Melina ROTH, directrice déléguée,
- Matthieu CABAUSSEL, chargé de mission « activités maritimes »,
- Benoit DUMEAU, chargé de mission « écosystèmes marins »,
- Kévin LELEU, chargé de mission « ressources maritimes »,
- Magali LUCIA, chargée de mission « qualité de l'eau ».

## **Sommaire**

1.	Approbation de l'ordre du jour				
2.	Validation	n du compte-rendu de la séance du 26 janvier 2018	3		
3.	Pré-instru	ctions pour présentation au Conseil de gestion du 21 mars 2018	4		
	-	.1. Projet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les installations de chasse			
	3.1.1.	Analyse technique	4 5		
	3.1.2.	Proposition technique de la pré-instruction	5		
	3.2. Proje	t d'arrêtés préfectoraux relatifs à la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin	8		
	3.2.1.	Présentation des projets d'arrêtés	9 10 11 11		
	3.2.2.	Méthode d'analyse	13		
	3.2.3.	Grille d'analyse	14 14 15		
	3.2.4.	L'analyse transversale	16 25		
4.	Questions	diverses	34		
	4.1. Reto	ur d'expérience sur l'opération-test des Jacquets	34		

Le Président, François DELUGA, ouvre la séance.

## 1. Approbation de l'ordre du jour

Le Président annonce l'ordre du jour transmis aux membres du Bureau qui est approuvé à l'unanimité :

- 1. Approbation de l'ordre du jour
- 2. Validation du compte-rendu de la séance du 26 janvier 2018
- 3. Pré-instructions pour présentation au Conseil de gestion du 21 mars 2018
  - Projet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les installations de chasse
  - Projet d'arrêtés préfectoraux relatifs à la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin
- 4. Questions diverses

Délibération L'ordre du jour est approuvé.

PNMBA\_bur\_2018\_04

## 2. Validation du compte-rendu de la séance du 26 janvier 2018

Le compte-rendu de la réunion du Bureau du 26 janvier 2018 est adopté à l'unanimité, après une correction portant sur la forme (suppression de la répétition de la décision relative aux spartines dans le tableau récapitulatif).

Décision

Le compte-rendu du Bureau du 26 janvier 2018 est approuvé.

PNMBA\_bur\_2018\_05

En introduction, le Président attire l'attention des membres sur le courrier du ministre de la Transition écologique et solidaire qui a été ajoutée au dossier de séance. Ce courrier daté du 20 février 2018 fait suite à la rencontre des présidents de parcs naturels marins avec le ministre, en janvier.

Le Président fait part de son impression positive par rapport à cette réponse. Nicolas HULOT indique en effet qu'un projet de décret va être envoyé au Conseil d'État pour rétablir les conditions de délégation des avis conformes au Conseil de gestion des parcs naturels marins par le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité. C'est ce qui avait été demandé, avec une distinction cependant qui a été proposée par le ministère pour les projets dont l'envergure nécessite la saisine de la Commission nationale pour le débat public prévu à l'article L. 121-8 du code de l'environnement. Le Président indique ne pas être personnellement choqué : jusqu'à ce seuil où on passe dans l'obligation d'un débat public, l'avis conforme serait redonné aux parcs naturels marins. Le deuxième point du courrier est également positif même s'il renvoie à l'année prochaine. Ce point concerne les moyens dédiés aux parcs marins. La situation requiert une analyse complète du dispositif. Nicolas HULOT a ainsi indiqué saisir le Conseil général de l'environnement et du développement durable pour une mission d'expertise. En parallèle, l'AFB et les services du ministère seront chargés d'explorer les possibilités de rehausser les capacités d'intervention des parcs naturels marins. Les parcs naturels marins ont souhaité être associés à ce processus de façon à être en permanence dans un dialogue avec la réalité concrète des sujets traités.

Enfin le Président indique que le projet de décret lui a été communiqué et qu'il pourra donc être transmis pour information.

# 3. Pré-instructions pour présentation au Conseil de gestion du 21 mars 2018

## 3.1. Projet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les installations de chasse

Par courriel de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 28 septembre 2016, le Parc naturel marin a été saisi pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du Domaine public maritime (DPM) pour les lacs de tonne situés en dehors des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL).

La problématique de la gestion Natura 2000 des installations de chasse a soulevé le besoin d'explorer des pistes alternatives aux deux projets d'arrêtés concernant :

- 1) les modalités d'entretien des installations au regard des objectifs Natura 2000,
- 2) l'organisation de la gestion Natura 2000 des AOT.

Ainsi, le Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a réservé son avis le 13/01/2017, dans l'attente que les échanges supplémentaires aient lieu. Au vu du calendrier de l'élaboration du Plan de gestion du Parc naturel marin, un délai pour la réalisation du travail a également été retenu.

Une proposition méthodologique a ensuite été présentée en Bureau le 15/09/17, avec un point complémentaire relatif à la caractérisation à prévoir pour toutes les installations de chasse.

## 3.1.1. Analyse technique

En septembre 2017, la DDTM 33 a informé le Parc naturel marin de la finalisation prochaine du bail de chasse, avec le souhait de produire les AOT dès la signature du bail.

Depuis septembre 2017, plusieurs réunions de travail ont été organisées avec l'Association de chasse maritime du Bassin d'Arcachon (ACMBA), en lien avec la Fédération de chasse de Gironde, pour aborder les différentes pistes évoquées et se rendre conjointement sur le terrain.

Plusieurs propositions ont été discutées et validées lors de ces différentes rencontres, sur l'organisation de la gestion des AOT, les travaux et modalités d'entretien des installations, et leur caractérisation au regard de Natura 2000.

#### a) Gestion Natura 2000 des AOT

Il est proposé de délivrer l'ensemble des AOT à l'ACMBA afin de :

- définir un seul et même gestionnaire Natura 2000 pour les installations de chasse situées en dehors des terrains du CELRL, en vue des futurs travaux et partenariats avec le Parc naturel marin relatifs aux bonnes pratiques pour l'entretien des installations de chasse;
- faciliter les échanges entre le Parc naturel marin et l'ACMBA, et entre l'ACMBA et les services en charge de la surveillance et du contrôle ;
- renforcer la responsabilité de l'ACMBA vis-à-vis de ses adhérents concernant l'entretien des installations de chasses du Bassin d'Arcachon, au regard de Natura 2000.

Les modalités d'attribution et de révocation des AOT par l'ACMBA devront faire l'objet d'un document spécifique qui reste à produire. Les modalités de diffusion des listes des titulaires seront

également indiquées. Ce document devra être validé par l'ACMBA, la DDTM 33 et le Parc naturel marin avant sa mise en application.

#### b) Modalités d'entretien

Il est proposé de distinguer les travaux relevant de l'entretien courant, de l'entretien de fond et de l'entretien lié à des circonstances exceptionnelles. Cette distinction a pour objectifs de :

- restreindre et concentrer les demandes sur les travaux les plus à même d'interférer avec les enjeux environnementaux des installations de chasse (habitats notamment) ;
- permettre une réactivité encadrée des titulaires d'installations pour les travaux urgents liés aux aléas climatiques et aux autres facteurs d'altération des digues de ceintures ;
- responsabiliser l'ACMBA et ses membres quant aux charges et engagements relatifs au bénéfice d'une AOT sur le DPM au regard de Natura 2000.

La liste des travaux et les modalités administratives en fonction du type de travaux devront faire l'objet d'un document spécifique qui reste à produire. Un cahier des charges des modalités d'interventions en fonction des types de travaux devra également être inclus, sur la base d'un modèle à proposer dans le projet d'arrêté.

#### c) Caractérisation des installations

La caractérisation des installations répond à plusieurs objectifs :

- apporter les éléments actualisés attendus pour l'AOT et son plan annexé ;
- réaliser un état des lieux des installations de chasse, au niveau des berges, du lac, des ouvrages présents et de la tonne de chasse ;
- réaliser un diagnostic environnemental sommaire des installations de chasse, en termes d'habitats, de faune et de flore.

Pour chaque installation, une fiche type sera produite et complétée avant le 31 juillet 2018. Elle comprendra des éléments relatifs :

- aux caractéristiques des installations (tonne, berge, lac),
- à la gestion hydraulique de l'installation (surverse, ouvrage),
- aux habitats, à la flore, à l'avifaune et à la faune observée.

Une fiche type est en cours de finalisation par le Parc naturel marin.

## 3.1.2. Proposition technique de la pré-instruction

Une analyse technique favorable est proposée pour ce projet d'arrêté, assortie d'une réserve et de huit recommandations :

#### Réserve :

- 1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
  - a. le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - b. la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
  - c. l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
  - d. l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).

#### Recommandations:

- 1. Actualiser les visas et considérants avec les textes réglementaires en vigueur (bail de chasse et cahier des charges et des clauses générales notamment) ;
- 2. Délivrer chacune des AOT à l'ACMBA, représentée par son Président, pour les 115 installations situées en dehors des terrains du CELRL. L'ACMBA répondra de la charge et des responsabilités relatives aux AOT dont elle bénéficie ;
- 3. Prévoir dans l'AOT la possibilité pour l'ACMBA, de par ses missions, d'affecter les installations de chasse à ses seuls adhérents ;
- 4. Mentionner dans l'AOT le document qui sera annexé au plus tard le 31 juillet 2020 et qui détaillera les modalités d'attribution des installations de chasse par l'ACMBA à ses adhérents. Ce document, validé par l'ACMBA, la DDTM 33 et le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, devra détailler a minima les points suivants :
  - Modalités d'attribution des installations de chasse par l'ACMBA à des titulaires parmi ses seuls adhérents ;
  - Modalités de mise à jour et de diffusion de la liste des titulaires par l'ACMBA, à une liste de destinataires déterminée ;
  - Modalités de révocation par l'ACMBA des attributions d'installations ;
  - Modalités de surveillance et de contrôle mises en place par l'ACMBA pour veiller au respect des AOT et des modalités d'entretiens définis dans les documents concernés (voir ci-dessous), en lien avec les services de contrôle concernés.

Pendant la période transitoire, l'ACMBA désignera un titulaire pour chaque installation de chasse parmi ses seuls adhérents. L'ACMBA devra transmettre à la DDTM 33 la liste tenue à jour des titulaires des installations de chasse dans un délai d'un mois maximum. Un retour d'expérience devra être réalisé à la fin des saisons de chasse 2018-2019 et 2019-2020 pour aborder des difficultés rencontrées dans l'application du schéma transitoire et améliorer le dispositif le cas échéant.

- 5. Mentionner dans l'AOT le document qui sera annexé au plus tard le 31 juillet 2018 et qui détaillera les travaux relevant de l'entretien courant, de l'entretien de fond et de l'entretien lié à des circonstances exceptionnelles, ainsi que les modalités administratives de déclaration et de demande de travaux associées. Ce document sera ensuite complété par un cahier des charges des modalités d'intervention au regard de Natura 2000 en fonction des types de travaux envisagés. Pendant la période transitoire, le système actuel est prorogé.
- 6. Annexer au projet d'AOT la fiche descriptive de l'installation de chasse concernée, qui sera complétée progressivement d'ici le 31 juillet 2018 pour chaque installation. Cette fiche devra être mise à jour en fonction de l'évolution de l'installation.
- 7. Actualiser les textes réglementaires relatifs aux jours et heures de chasse à la tonne (article 4) ;
- 8. Clarifier les possibilités d'accès à l'installation de chasse durant la période de temps comprise entre le 15 mars et le 30 juin de chaque année (article 4.4).

Ronan LE SAOUT relève la difficulté sur le principe pour la DDTM de confier l'ensemble de la gestion à l'association de chasse avec de ce fait une sorte de système de subdélégation vers ses adhérents. Si les arguments du Parc naturel marin ont bien été entendus, il souligne que cette piste ne pourra vraisemblablement pas être retenue.

François DELUGA demande des précisions.

Melina ROTH indique que cette proposition a fait l'objet de nombreux échanges avec les services de l'État. Le fond du problème porte sur la gestion Natura 2000. Le fait qu'il y ait une AOT pour chaque installation de chasse, est un principe de base. Ensuite, se pose la question de comment mettre en place une gestion Natura 2000 coordonnée si on attribue chacune des environ 180 installations à 180 bénéficiaires. Le Parc naturel marin en tant qu'opérateur principal Natura 2000 sur cette zone aurait dans ce schéma environ 180 interlocuteurs au quotidien sur les questions liées à l'entretien de ces espaces, et également, le cas échéant, pour les infractions aux règles d'usage et d'autorisations que pourrait générer l'entretien et l'usage de ces installations sur l'estran. Or c'est une charge que le Parc naturel marin n'est pas en capacité de porter. Une meilleure façon de coordonner cet effort de gestion Natura 2000 a donc été recherchée en mobilisant les partenaires impliqués sur le territoire et avec une responsabilisation accrue vers les chasseurs, non pas individuellement parce que cela ne résoudrait pas le problème, mais dans une approche plus collective. C'est cet axe de travail qui a donc été favorisé pour des questions extrêmement pratiques mais également de responsabilité par rapport au site Natura 2000, pour lequel le Parc naturel marin devra amener les éléments de réponse sur ce qui a été fait pour permettre une gestion Natura 2000 approprié sur ces espaces.

En complément, le Président rappelle qu'il y a 3-4 mois, lorsque le Parc naturel marin a commencé à travailler sur le sujet, un accord des interlocuteurs de l'État avait été trouvé sur ce principe de travail permettant de dépasser le désaccord initial. En séance du Bureau mais aussi en Conseil de gestion, le sujet a déjà été abordé plusieurs fois et il n'y avait pas eu d'interventions de l'État sur ce point. La difficulté semble aujourd'hui porter sur l'ACMBA. Il y a cependant des moments où il faut savoir nouer des partenariats qui font évoluer les partenaires. Et dans ce cas précis, ce partenariat avec l'ACMBA est aussi une façon de la mettre face à ses responsabilités et d'en tirer évidemment les conséquences positives ou négatives. C'est une opportunité de faire évoluer les choses. Enfin, si la position exprimée aujourd'hui par l'État était suivi, très clairement, il n'y aura pas de politique Natura 2000 possible sur ces 180 AOT faute de pouvoir en animer la cohérence. Alors que si l'ACMBA assume ses responsabilités en devenant chef de file, elle pourra peser favorablement sur ces adhérents pour qu'ils se mettent en conformité.

Enfin, François DELUGA indique par ailleurs souhaiter prendre date, suivant la position qui sera prise par l'État à qui revient la décision, pour qu'il ne soit pas reproché plus tard au Parc naturel marin de n'avoir pas assumé sa responsabilité quant à la gestion du site au regard de Natura 2000.

Ronan LE SAOUT assure en avoir pris note et indique souhaiter en rediscuter avec ses services pour bien cadrer les choses.

Jacques STORELLI exprime son inquiétude d'une perte de visibilité pour le Parc naturel marin dans ce système de guichet unique sur les 180 points à surveiller, et son souhait de pouvoir aussi explorer la solution proposée par l'État. Il exprime également le regret de ne pas pouvoir apprécier la situation faute de retour d'expérience.

Melina ROTH apporte plusieurs éléments de réponse. D'abord, effectivement, il n'est pas possible à ce stade de s'appuyer sur un retour d'expérience en local parce qu'il s'agit la mise en place de ces AOT. La préconisation des services de l'État portant sur une AOT individuelle par installation et non une AOT globale a été entendue et apporte une mesure de prudence importante parce qu'en cas de difficulté sur une AOT, celle-ci est toujours révocable et l'ensemble des AOT ne sera donc pas remis en cause. Ensuite, il est prévu une sorte « d'état des lieux Natura 2000 » à réaliser par l'équipe du Parc naturel marin qui sera également associé au contrôle. Il n'y a donc pas de carte blanche donnée à l'association mais bien une responsabilisation sur la gestion des sites au regard de Natura 2000.

Claude BONNET demande si tous ceux qui ont des AOT ou des installations de chasse sont adhérents de l'ACMBA.

Melina ROTH répond que c'est en effet une condition pour pouvoir chasser sur le DPM, parce que c'est l'association qui détient le bail de chasse.

François BEYRIES exprime le regret que lors de la réunion du mois de janvier 2017, cette divergence d'approche autour des AOT ne soit pas déjà parue.

Le Président souligne que la difficulté avait en effet été dépassée même si elle revient aujourd'hui et propose que le Parc naturel marin y retravaille avec l'État pour parvenir à une solution efficace et pas uniquement administrative, avec aussi toutes les précautions nécessaires, y compris la possibilité de revenir en arrière.

Suite à ces échanges, le Bureau décide de poursuivre ce travail afin de lever les dernières difficultés avant une présentation en Conseil de gestion.

Décision

Les membres du Bureau décident de poursuivre ce travail afin de lever les dernières difficultés avant une présentation en Conseil de gestion le 21 mars 2018.

## 3.2. Projet d'arrêtés préfectoraux relatifs à la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

L'ensemble des projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la Réserve naturelle nationale (RNN) du Banc d'Arguin est présenté aux membres du Bureau. Il est rappelé qu'il n'est pas attendu de délibération à ce stade mais une discussion sur les propositions faites permettant de les retravailler le cas échéant avant présentation au Conseil de gestion le 21 mars 2018.

Le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, prévoit la rédaction de 6 arrêtés pour en préciser l'application, pilotés par différents services de l'État (figure 1).



**Figure 1.** Projets de rédaction de 6 arrêtés précisant l'application du décret n°2017-945

Par courriel de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) du 9 novembre 2017, le Parc naturel marin a été saisi pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la Réserve naturelle nationale (RNN) du Banc d'Arguin.

Puis par courriel de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) du 11 janvier 2018, le Parc naturel marin a été saisi pour avis sur les projets d'arrêtés préfectoraux suivants :

- portant création de la Zone de protection renforcée (ZPR) de la RNN du Banc d'Arguin ;
- portant création des zones d'implantations ostréicoles (ZIO) au sein de la RNN du Banc d'Arguin ;
- délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la RNN du Banc d'Arguin;
- réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la RNN du Banc d'Arguin.

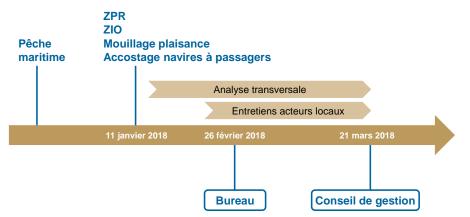


Figure 2. Dates de saisines du Parc naturel marin et calendrier de traitement.

Le Parc naturel marin n'a pas été saisi concernant l'arrêté du 4 août 2017 portant création de la Zone de protection intégrale (ZPI). Cet arrêté porte sur la création de 2 zones destinées à la nutrition et la quiétude des oiseaux tout au long de l'année (figure 3). Toute activité y est interdite, y compris l'accès piéton. Le décret prévoit la possibilité de les modifier chaque année par arrêté préfectoral.



Figure 3. Délimitation des 2 ZPI.

## 3.2.1. Présentation des projets d'arrêtés

a) Projet d'arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée (ZPR)

#### Ce projet prévoit :

- un périmètre intégrant la surface d'un mille nautique autour des terres émergées à marée haute de coefficient 45, dans les limites du périmètre de la RNN (voir figure 4) ;
- ce périmètre induit la limitation de la navigation à 5 nœuds, sauf dans le chenal balisé d'entrée du Bassin (passe Nord).



Figure 4. Projet d'arrêté préfectoral portant création de la Zone de protection renforcée (ZPR).

## b) Projet d'arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime

#### Ce projet-prévoit :

- L'autorisation de la pêche maritime professionnelle embarquée avec les engins suivants :
  - Palangres et hameçons, lignes de traîne, lignes à main et lignes avec canne;
  - Casiers, pièges à poulpe (pots);
  - Filets maillants ancrés et non ancrés, dérivants ou encerclants, filets trémails et filets combinés ;
  - Dragues à moules, dépourvue de dents ;
  - · Chaluts à panneaux.
- L'interdiction de la drague à moules et pétoncles sur la zone de balancement des marées ;
- L'obligation déclarative spécifique pour les activités de pêche professionnelle dans la RNN (à mentionner dans les fiches de pêche, journaux de pêche, etc.);
- L'autorisation de la pêche maritime de loisir embarquée avec les engins comme les palangres, les casiers, les casiers, les lignes gréées ;
- L'autorisation de la pêche sous-marine de loisir ;

- L'autorisation de la pêche maritime à pied professionnelle et de loisir des coquillages bivalves fouisseurs, dans les conditions suivantes (article 4) :
  - 1) Un Comité de gisement, animé par la DIRM SA, est créé comprenant le gestionnaire de la RNN du Banc d'Arguin, Ifremer, le CDPMEM 33, la DDTM 33, la DREAL N-A et le Parc naturel marin.
  - 2) Il se réunit au moins 1 fois par an et à la demande d'un de ses membres.
  - 3) Il organise le suivi de la ressource, sur la base d'un protocole Ifremer.
  - 4) Il détermine la fraction exploitable et propose au préfet, le cas échéant, l'ouverture des gisements et leurs conditions d'exploitation, notamment par la détermination de quotas de capture par pêcheur et par jour, la définition des engins de pêche et la période et durée d'ouverture des gisements.
- L'interdiction de la pêche à pied d'avril à août inclus ;
- L'interdiction de la pêche à pied de tout autre espèce, y compris depuis le bord (surfcasting, lancer-ramener, etc.);
- Une date d'échéance au 31 décembre 2020, en cohérence avec l'échéance prévisionnelle de l'étude sur les interactions Pêche professionnelle Richesses naturelles du Bassin d'Arcachon.

## c) Projet d'arrêté portant création des zones d'implantations ostréicoles

#### Ce projet prévoit :

- la création de 3 zones d'implantation ostréicoles, d'une surface totale de 44,99 ha, à partir d'une proposition du CRCAA ;
- une superficie totale cumulée de concessions ostréicoles de 45 ha maximum, passage compris, à l'intérieur de ces zones ;
- l'autorisation de l'activité ostréicole au sein de ces zones selon les modalités prévues par le Schéma des structures et la législation en vigueur.



Figure 5. Projet d'arrêté portant création des zones d'implantations ostréicoles.

## d) Projet d'arrêté délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage des navires

### Ce projet prévoit :

- deux zones de stationnement diurne des navires, engins nautiques et engins de plage (hors ZPI et ZIO);
- des limites Nord, Est et Sud définies par des droites fixées par points GPS;
- des limites Ouest correspondant à la « frange littorale » des bancs ;
- une vitesse limitée à 3 nœuds ;
- de veiller à laisser un espace suffisant d'accès aux navires professionnels ;

- la modification des délimitations en cas de déplacement des bancs.



Figure 6. Projet d'arrêté délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage des navires.

## e) Projet d'arrêté réglementant l'accostage et le mouillage des navires de transport de passagers

Ce projet concerne les navires des sociétés de transport maritime, qui embarquent des passagers à destination de la RNN et il prévoit :

- l'autorisation de débarquement et d'embarquement sur 2 points définis par coordonnées GPS :
- de veiller à ne pas gêner l'accès des navires professionnels à leur zone de travail ;
- l'accostage et mouillage limités aux opérations de débarquement et d'embarquement ;
- la modification des points en cas de déplacements des bancs.

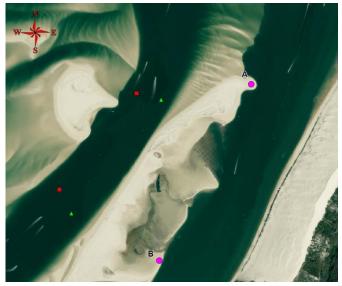


Figure 7. Projet d'arrêté réglementant l'accostage et le mouillage des navires de transport de passagers.

La figure 8 présente la superposition des zonages proposés.



Figure 8. Superposition des zonages, orthoplan 2016.

## 3.2.2. Méthode d'analyse

Dans le Plan de gestion, le Banc d'Arguin est identifié comme un espace à vocation particulière de conservation inclus dans le périmètre du Parc naturel marin. Il contribue pour partie aux objectifs du Plan de gestion du Parc naturel marin.

Il est rappelé que l'analyse porte sur les projets d'arrêtés préfectoraux et non sur le décret.

L'analyse porte sur les attendus vis-à-vis :

- 1) De la Réserve naturelle nationale, un «espace à vocation particulière de conservation» ;
- 2) De la contribution du Banc d'Arguin aux objectifs du Plan de gestion (milieu marin, conciliation, aménagements de l'espace, identité maritime etc.).

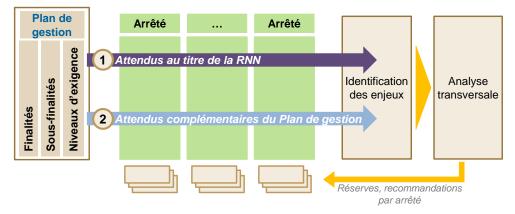


Figure 9. Méthode d'analyse

## 3.2.3. Grille d'analyse

La grille d'analyse repose sur 4 grands axes du Plan de gestion : l'identité maritime, les richesses naturelles, les usages et la réglementation adaptée à la mobilité.

#### a) L'identité maritime

Les enjeux liés à l'identité maritime reposent principalement sur le partage d'une culture vivante et sa transmission, la préservation et la valorisation des patrimoines matériels et immatériels et une contribution des paysages et patrimoines naturels à l'identité maritime, qui révèlent la typicité du Bassin.

Le Banc d'Arguin occupe une place importante dans l'identité maritime du Bassin à travers un espace protégé, à la charnière entre la lagune et l'océan, qui témoigne du caractère dynamique et éphémère des paysages et de la présence d'activités, adossées à l'esprit des lieux.

C'est un lieu, prisé à la fois par les visiteurs et les habitants, qui contribue à l' «imaginaire collectif » du Bassin.

#### b) Les richesses naturelles

#### • La qualité de l'eau

La très bonne qualité écologique et sanitaire de l'eau est un objectif central du Plan de gestion qui passe notamment par des objectifs spécifiques sur la limitation des impacts par les pollutions anthropiques (déchets, etc.) et sur des paramètres physico-chimiques et biologiques favorables au bon état écologique des masses d'eau. La RNN apporte une contribution à l'atteinte de cet objectif (macro-déchets, connaissance, etc.).

#### • Les habitats et l'avifaune

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon est l'opérateur principal pour la gestion des sites Natura 2000 inclus dans son périmètre. Le Plan de gestion a valeur de Docob Natura 2000 et établit des objectifs de conservation pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire. A ce titre, plusieurs habitats présents sur le Banc d'Arguin sont concernés par des objectifs de conservation comme par exemple les bancs de sable, les vasières, les dunes. Les objectifs du Plan de gestion concernant les herbiers de zostères visent une restauration de ces habitats, étant donnée leur forte régression depuis plusieurs années. Plusieurs espèces d'oiseaux utilisant le Banc d'Arguin sont concernées par des objectifs de conservation, notamment les nicheurs (responsabilité internationale pour la Sterne caugek, nationale pour le Gravelot à collier interrompu et Huîtrier pie), les hivernants (responsabilité internationale pour le Bécasseau variable et le Pluvier argenté, nationale pour le Courlis cendré, Barge rousse, Gravelot à collier interrompu et l'Huîtrier pie), les migrateurs (responsabilité forte pour le Bécasseau maubèche et sanderling, Barge rousse, Sternes). La RNN contribue directement à l'atteinte de ces objectifs.

#### La faune marine

Le Plan de gestion du Parc naturel marin vise un objectif de bon état de conservation pour la faune marine. Plusieurs espèces sédentaires à enjeux présentes ou potentiellement présentes autour du Banc d'Arguin sont concernées par cet objectif de conservation visant un état permettant des prélèvements durables (coques, palourdes et moules) et une contribution positive aux populations d'Huître plate et hippocampes (OSPAR). Plusieurs espèces migratrices à enjeux présentes ou potentiellement présentes autour du Banc d'Arguin sont concernées par des objectifs de conservation visant un état permettant des prélèvements durables (bar, soles, rouget, sparidés,

mulet, etc.) et une contribution positive aux populations de cétacés, pinnipèdes, tortues (Natura 2000) et élasmobranches (OSPAR).

#### • La capacité d'accueil

Le Parc naturel marin a défini des objectifs visant une capacité d'accueil globale préservée pour permettre le bon état de conservation des espèces faunistiques et floristiques. Des objectifs spécifiques sont définis sur les continuités écologiques et les fonctionnalités écologiques dont la quiétude. La RNN contribue directement à l'atteinte de ces objectifs.

#### c) Les usages

#### Conciliation des usages

Le Plan de gestion fixe l'ambition d'un rapport apaisé entre les différentes catégories d'usagers. Cette conciliation vise à la fois les activités entre elles, mais aussi la compatibilité des activités vis-àvis du patrimoine naturel. Elle repose notamment sur des règles de partage de l'espace et des aménagements adaptés dans l'espace et dans le temps. C'est une condition nécessaire à la mise en œuvre de bonnes pratiques.

Sur le Banc d'Arguin, les interactions entre les activités et les niveaux de fréquentation rendent les enjeux de conciliation particulièrement prégnants, avec une attente forte vis-à-vis du cadre règlementaire pour en faciliter l'atteinte.

#### • Développement durable des activités maritimes

Les enjeux liés aux activités maritimes principalement sur la compatibilité des modes et des niveaux de pratiques de l'ensemble des activités avec la préservation du milieu marin et sur la contribution du territoire à l'économie maritime locale et à ses caractéristiques.

Le Banc d'Arguin occupe une place importante pour les activités maritimes du Bassin d'Arcachon à travers la présence de ressources halieutiques et des conditions d'élevages recherchées, la contribution aux opportunités de découverte, de sensibilisation et de pratique du Bassin, la possibilité d'accéder à un milieu protégé, préservé et exceptionnel ainsi qu'à travers les retombées socio-économiques générées pour les filières professionnelles concernées : pêche, ostréiculture, transport de passagers, nautisme, etc.

#### d) La réglementation adaptée à la mobilité

L'adaptation de la règlementation aux contextes et aux enjeux particuliers du Bassin d'Arcachon fait partie des objectifs du Plan de gestion.

Le Banc d'Arguin est l'espace le plus mobile du Bassin, sur les échelles de temps les plus courtes.

Par conséquent, les dispositions règlementaires et procédures administratives nécessitent une grande réactivité pour rester pertinent vis-à-vis de la réalité du site.

## 3.2.4. L'analyse transversale

Un premier point porte sur les visas et les considérants des projets d'arrêtés. Il est proposé de :

#### A. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :

- le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon;

- l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
- l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).

#### **B.** Préciser le livre du Code de l'environnement dans les visas

L'analyse transversale est ensuite présentée avec une structuration autour de 3 axes ;

- La cohérence des zonages : 6 propositions ;
- La conciliation des pratiques : 9 propositions ;
- La règlementation adaptée : 6 propositions.

#### a) La cohérence des zonages

#### → Analyses transversales n°1 et 2

La ZPI prend en compte la majeure partie des zones végétalisées des dunes, habitats propices à la reproduction des oiseaux (responsabilité internationale pour la Sterne caugek). La présence humaine y est interdite, contribuant ainsi à la conservation des habitats et espèces.

Néanmoins, le point de débarquement B est étroitement encadré par les ZPI. La fréquentation induite par les afflux de passagers risque d'impacter la quiétude aux abords de ces espaces. De plus, lors des embarquements à marée haute, des visiteurs qui auraient préalablement dépassé la conche pendant le flot risquent de devoir traverser la ZPI pour regagner le point B.

L'imbrication et la superposition des périmètres introduisent une compétition spatiale qui risque d'engendrer des débordements et des tensions pendant les pics de fréquentation.

- Les points de débarquement des passagers sont inclus dans des espaces étroits et enclavés, dans l'enceinte de la zone de mouillage.
  - Le point A se situe sur une enclave fortement réduite à marée haute. Il est le premier abord du banc en navigation, et risque de se retrouver saturé rapidement (effet d'entonnoir) et il risque de concentrer la fréquentation, avec une compétition spatiale entre les navires au mouillage et en manœuvre.

Le point B risque d'être immergé lors des malines, posant la question du report du point de débarquement pour les professionnels

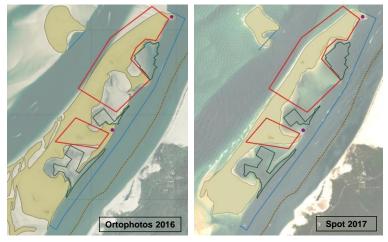


Figure 10. Zonages et mobilité du Banc.

- L'estey d'accès à la conche sud est inclus dans la ZIO, pouvant générer une concentration de navires professionnels et de loisirs.

- La réalité du linéaire côtier disponible pour le mouillage au contact du banc est restreinte, compte tenu des zonages adjacents ou imbriqués et de la topographie.

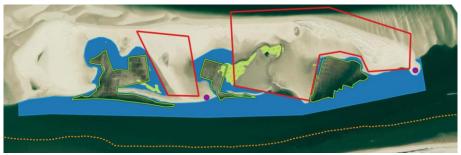


Figure 11. Zone accessible au mouillage à marée haute.

- Se pose aussi la question quant à l'engagement et aux bonnes pratiques pouvant être mises en œuvre par les activités nautiques dans ce contexte.

### Propositions n°1 et 2

- **1.** Redéfinir les zonages pour prévenir les conflits d'usage et les dysfonctionnements induits par l'imbrication des périmètres et la topographie, notamment pour :
  - ne pas générer de nécessité de passage dans la ZPI,
  - ne pas concentrer la fréquentation dans des situations enclavées par les ZPI,
  - limiter les interfaces conflictuelles entre activités de loisir et professionnelles.
- **2.** Apporter dans l'arrêté l'information cartographique de l'espace réellement accessible au mouillage compte tenu de l'imbrication des périmètres.

Ronan LE SAOUT reconnait la complexité du contexte particulier du Banc. Mais toutes ces questions de zonage feront l'objet nécessairement d'une évaluation pour voir si les mesures spatiales étaient pertinentes. Il rappelle également l'échéance forte pour les services de l'État de la saison estivale, Les arrangements antérieurs étaient très pratico pratiques et établis sur place entre les différentes activités. Il s'agit d'un système beaucoup plus normé et pour lequel il manque, bien entendu, encore du recul. Il conviendra donc de faire un bilan après la saison.

Jacques STORELLI demande quel est l'ordre du jour et la nature de la saisine du Conseil de gestion du 21 mars.

Melina ROTH indique que la nature de la saisine n'a pas été exprimée de façon explicite. L'instruction en cours porte sur des textes réglementaires. L'avis conforme nécessite cependant de porter sur une instruction pour autorisation avec un impact notable sur le milieu marin.

Par ailleurs, en attente que le projet de décret soit signé, le Parc naturel marin n'a pas délégation pour avis conforme. Ce qui veut dire que c'est le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité qui porte les avis conformes.

Jacques STORELLI affirme que l'effet est notable. La transmission en Conseil d'État du projet de décret laisse penser que qu'il y aurait une chance, sans certitude, de rattraper le temps. Une question se pose puisque le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon a reçu délégation en 2017 de l'Agence : est-ce que le fait qu'il y ait un projet de décret implique qu'il n'y a plus de possibilités de faire fonctionner la délégation reçue par l'Agence ?

Melina ROTH précise que le Parc avait délégation de l'Agence des aires marines. En intégrant l'AFB, le principe d'une délégation a suivi le mouvement, mais avec une nouvelle articulation des textes qui ne la permet plus.

Jacques STORELLI demande de confirmer le Conseil de gestion ne pourra pas se prononcer pour avis conforme que le 21 mars sauf si le décret était signé d'ici là.

François DELUGA répond qu'il y a deux éléments : la saisine et ensuite la délégation.

Jacques STORELLI demande que le préfet décide de l'effet notable et donc d'un avis conforme au vu de ce que propose le Bureau et ce qui sera encore précisé jusqu'au 21 mars.

Ronan LE SAOUT précise que le Parc naturel marin a été saisi pour avis simple, pas pour avis conforme.

Claude BONNET souligne que ce n'est pas précisé dans la saisine.

François BEYRIES relève que la question soulevée consiste à savoir s'il faudrait ou pas modifier la saisine, dans l'hypothèse où le nouveau décret paraîtrait avant la prochaine réunion.

Un autre aspect porte sur l'articulation entre les réunions du Bureau et les réunions du Conseil de gestion et la continuité entre les orientations qui ont été prises par le Bureau et ce qui est soumis au vote du Conseil de gestion.

François DELUGA rappelle que le Bureau a une délégation du Conseil de gestion pour certains dossiers. L'idée a toujours été d'avoir une vision dynamique et positive des débats, des discussions et des réunions de Bureau. Souvent, comme pour l'AOT chasse, cela permet soit d'avoir une unanimité du Bureau, soit de faire émerger des positions, voire de les faire évoluer, voire aussi de se donner le temps avant un débat en Conseil de gestion pour aller vers une issue la plus positive, même quand elle est négative.

Dans cette même perspective, l'objet du jour consiste à présenter l'analyse de l'équipe technique du Parc naturel marin et d'avoir une discussion, afin que chacun s'approprie les enjeux qui sont complexes. Chaque structure, quelle qu'elle soit, a une vision de ces arrêtés depuis sa position et selon l'intérêt de sa structure. Il est donc intéressant d'avoir une discussion où tout le monde est ensemble et peut entendre de manière ouverte les positions des uns et des autres pour parvenir à sortir du prisme de sa seule position pour essayer de trouver l'équilibre. C'est tout le sens du Bureau. C'est pour cela que la méthode qui a été choisie propose une analyse technique, qui est livrée à la discussion et qui peut faire un peu bouger les choses. La cartographie aujourd'hui en est un exemple : elle n'a pas de réalité, elle n'est que purement théorique et elle devra évoluer.

Jacques STORELLI précise ne pas mettre en cause la méthode de travail. Simplement, il considère légitime que ce travail préparatoire dise son nom. C'est-à-dire : est-ce que le Conseil de gestion va œuvrer dans le cadre défini par l'effet notable pour un ou plusieurs arrêtés ou est-ce qu'on est pour avis simple parce qu'il est considéré que le droit nous empêche de déclencher la procédure d avis conforme ? C'est une question importante qui donne la couleur de la réflexion engagée. Alors la note d'accompagnement du projet de décret transmise par l'AFB indique qu'il y aura une ligne de partage entre l'avis conforme qui est donné au Conseil de gestion et l'avis conforme centralisé par l'AFB pour des dossiers supérieurs à 300 millions d'euros. Il semble donc bien que l'avis conforme soit toujours en main du Parc du Bassin d'Arcachon. « C'est ma prise de position : qu'elle soit au procès verbal ou pas. C'est essentiel pour nous de savoir ce que l'on va faire le 21 mars. »

Melina ROTH précise qu'en attendant le décret actuellement en projet les parcs marins sont dans un temps intermédiaire pendant lequel les conseils de gestion n'ont plus délégation pour donner des avis conformes. Auparavant, il y avait deux entrées possibles : soit par l'État dans une saisine pour avis conforme, soit parce que l'étude du dossier permettait d'identifier un effet notable de l'activité projetée sur le milieu marin. Dans le projet de décret qui est à l'étude, effectivement, les seuils sont modifiés. Avec des dossiers pour de très grands travaux qui seront portés vers le Conseil d'administration de l'AFB. Néanmoins, dans l'espace qui est donné au conseil de gestion des parcs marins pour délibérer, il y aura malgré tout cette charnière entre avis simple et avis conforme, autour de l'impact notable ou non, dans le cadre des instructions prévues au code de l'environnement.

Jacques STORELLI souligne la possibilité de ces deux options pour les saisines relatives au Banc d'Arguin.

Il est rappelé que le Conseil de gestion est déjà saisi et que cela ne figure pas dans la saisine. François DELUGA rappelle également que l'article R. 333 du code de l'environnement a été remplacé par les dispositions suivantes : « dans les conditions fixées au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 334-5, il se prononce sur les demandes d'autorisations d'activités à l'exclusion de celle concernant les projets relevant du 1 de l'article... ». C'est-à-dire les seuils du débat public.

Jacques STORELLI soutient qu'il est essentiel de prendre considération un possible avis conforme, même si le projet de décret est encore en préparation avant avis du Conseil d'État, et qu'il n'y a pas de raison que le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon soit départi de son avis conforme, qui serait possible si l'État décidait de l'activer pour le 21 mars. Il souhaite donc que le Parc naturel marin défende le maintien de cet avis conforme.

François BEYRIES souligne que l'un des préambules de cette réunion, était qu'il ne s'agit pas de remettre en cause le décret du 10 mai qui fait l'objet d'un contentieux qui sera jugé. C'est la raison pour laquelle il faudra également reparler de ce qu'il convient d'intégrer aux visas. Certaines des propositions présentées par le Parc naturel marin auraient pour effet d'apporter un moyen de pousser dans une direction ou dans une autre au simple motif que les arrêtés d'application de ce décret intégreront le décret de création du Parc naturel marin alors que c'est précisément parce qu'il n'a pas été cité que certains se sont prévalus du fait que le décret du 10 mai n'aurait pas respecté totalement une certaine forme de légalité. Il assure savoir que ce n'est pas pour cela que ces compléments ont été proposés, mais c'est un point d'attention qui avait été mis en avant par ceux qui souhaitaient contester la validité du décret.

François DELUGA indique qu'il est normal de mentionner dans les arrêtés le fait que le Parc naturel marin existe. François BEYRIES indique ne pas vouloir contester l'existence du Parc marin mais aussi le souhait de rester attentif aux conséquences possibles.

Jacques STORELLI indique partager ce point de vue et le risque d'accréditer la thèse de la nullité du décret si les arrêtés étaient mal calés.

Une autre question porte sur le souhait d'intégrer un considérant pour renforcer la notion de réserve naturelle.

Christine BERTRAND demande que soit également considéré le souhait d'un apaisement par rapport à la situation antérieure. Il y a eu des échanges, des concertations, les équipes sont venues. Sur les contenus qu'il y a eu des avancées y compris avec l'État.

François DELUGA affirme son soutien aux propositions techniques de l'équipe du Parc naturel marin, avec des propositions techniques qui précisément ont pour but d'éviter les interprétations abusives notamment pour faire annuler le décret. Parce que dans l'état actuel de la rédaction des arrêtés, avec des points d'accostage à terre situées dans l'eau, il n'y a pas mieux pour les faire annuler. D'ici le 21 mars, il y a donc encore des pistes qui devront être retravaillées.

Jacques STORELLI propose que soit encore précisé le considérant qui pourrait être introduit. Melina ROTH indique que la rédaction pourrait porter sur le rappel du rôle particulier de la réserve et de sa vocation de soutenir la conservation du site. Ce serait bien un considérant affirmant le rôle de conservation d'une réserve.

Jacques STORELLI demande à pouvoir faire une proposition écrite.

Claude BONNET souligne que le rappel du code de l'environnement dans les visas est très positif mais que le problème est qu'il faut aussi veiller à son application. Cela pose le problème des contrôles soit par les services de l'État soit par le gestionnaire.

Mireille DENECHAUD intervient sur la question de l'évaluation. Il y aura encore beaucoup de paramètres à définir. Est-ce que durant l'été ça va induire une facilité ou tout au moins une souplesse dans les contrôles, dans les amendes et dans tout ce qui pourra arriver du fait que ce soit en cours d'évaluation ?

Ronan LE SAOUT indique entendre la demande mais ne pas pouvoir y répondre à ce stade. En réponse également à Claude BONNET, il précise cependant son intention avec Monsieur le souspréfet de réunir l'ensemble des services chargés du contrôle pour clarifier, une fois le dispositif réglementaire stabilisé.

François BEYRIES souhaite revenir sur le propos de Jacques STORELLI concernant le considérant en précisant que tant que ces considérants ne remettent pas en cause les dispositions du décret et qu'elles s'inscrivent dans la logique de la création de la réserve, cela ne devrait pas poser de difficultés. Par contre, il ne faut pas qu'un arrêté rentre en contradiction avec les décrets qu'il est chargé de mettre en œuvre.

François DELUGA propose de poursuivre la présentation avec des interventions à l'issue de chaque point évoqué pour aborder dans le détail tous les sujets et que chacun ait une compréhension des positions des autres.

## → Analyse transversale n°3

Le projet d'arrêté relatif aux mouillages permet de cadrer l'activité. Néanmoins, la possibilité d'échouer sur le sable n'est pas clairement définie et le compte-rendu de la CNL précise que la limite Ouest de la zone de mouillage s'interprète comme étant celle « du rivage à la mer à l'instant considéré », avec pour conséquences :

- Directes : une évolution de la zone de mouillage avec le front de marée et une impossibilité d'échouage sur les estrans.
- Indirectes : l'ensemble des mouillages se font en pleine eau avec des risques liés à l'évitage et l'exposition aux forts courants de marée. A marée basse, une concentration de mouillage sur le tombant du chenal peuvent entraîner des risques liés à la tenue des lignes de mouillages. Le chef de bord est contraint de rester sur son bateau ou de rejoindre le banc à la nage.
- Induites: au jusant un nombre accru de manœuvres et de prospections pour déplacer les navires dans des espaces potentiellement saturés, le débordement des mouillages dans les ZIO, voir les ZPI et les risques liés à la nage dans un contexte de concentration de navires au mouillage, en manœuvres ou en transit.

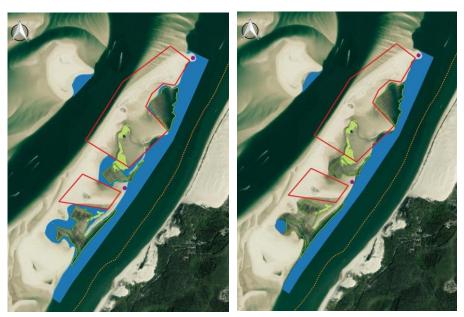


Figure 12. Zone accessible au mouillage à marée haute et à marée basse.

## Proposition n°3

**3.** Reformuler la rédaction relative à la limite ouest de zone de mouillage (« frange littorale ») pour permettre un échouage sur l'estran.

Melina ROTH précise que le document de référence est théorique, qu'il a été réalisé sur un fond de 2016. Il s'agit d'une sorte de schéma d'intention du dispositif mais pas de la réalité terrain.

Le Président demande que la proposition soit clairement détaillée.

La situation en plein mer est figurée à gauche avec la zone de mouillage à son extension maximale jusqu'à la frange littorale Ouest et donc la limite du front de marée. Les bateaux peuvent donc potentiellement mouiller à l'intérieur des conches dans la partie abritée du Banc d'Arguin.

Par conséquent, à marée haute, pour accéder à la conche Sud, les bateaux doivent nécessairement passer par la zone ostréicole.

Jacques STORELLI indique que la situation avait été signalée en comité consultatif de la réserve avec la difficulté d'obliger les gens à « survoler » les zones ostréicoles définies par des formes extrêmement découpées, ( et non par un polygone propre comme cela avait été suggéré) ce qui rend la situation complexe pour les usagers mais aussi pour le contrôle. Il convient donc de corriger cette délimitation.

Ronan LE SAOUT donne des précisions sur la question du beachage, de l'échouement ou de l'échouage, objet de beaucoup d'interrogations. Le texte, du décret (article 19-2) mentionne le terme de stationnement et le mouillage, interdits dans la ZPR sauf dans les zones définies qu'on appelle zone de mouillage définie par arrêté du préfet maritime. Donc s'est posée la question de la délimitation de la zone Ouest par cette notion de frange littorale de limite du rivage qui est la plus employée ce qui permet le stationnement des navires sans mouiller l'ancre, l'avant posé sur le sable. Effectivement, avec le marnage, il peut y avoir un recul et la possibilité en fonction des heures de marées que la coque soit complètement à sec. Le décret, indique que l'interdiction ne s'applique pas au stationnement de courte durée sur le sable sans que soit précisé ce qu'est la courte durée pour les manœuvres d'embarquement et de débarquement des passagers. Encore une fois aussi, la question pourra légitimement se poser sur ces mesures de mise en œuvre du décret, pour savoir si pour être plus précis, la rédaction doit être modifiée, à l'issue des retours d'expérience.

Jacques STORELLI souhaite savoir concrètement s'il sera encore possible de beacher et souhaite que la rédaction soit précisée. Même remarque pour l'échouage, en précisant également le lieu, notamment au regard des herbiers, des incidences éventuelles, des zones à privilégier. Il note qu'il n'y a pas vraiment d'éléments relatifs aux pratiques, simplement la définition d'un zonage.

Ronan LE SAOUT précise, que comme déjà indiqué en commission nautique, le calage des zones s'est fait sur ortho-photo 2016. Or, il y a eu des évolutions non négligeables depuis, surtout dans le secteur Sud. Compte tenu du calendrier d'élaboration technique et juridique, les propositions semblent un peu figées à ce jour mais avant la saison, les services de l'État se rendront sur place pour revoir le positionnement. Apparemment, une nouvelle conche se serait créée très au Sud.

François DELUGA rappelle son souhait de parvenir à une solution. Cependant, aucun des membres qu'il soit pour ou contre, ne peut voter en Conseil de gestion sur la base d'un plan qui est faux. Il faut donc retravailler les cartographies, que soit aussi précisé le beachage ou le non-beachage etc. pou éviter les contentieux. Autrement, en reprenant le propos du maire de La Teste dans la presse : « ça va mal se passer ».

Il réaffirme enfin ne pas souhaiter de blocage mais insiste sur le fait qu'un Conseil de gestion ne peut pas décemment se positionner sur des documents dont chacun sait que la cartographie n'est pas réaliste.

Ronan LE SAOUT admet que de manière très pratique, les services de l'État pourront retravailler avec des bons points GPS mais que pour autant, il n'y aura pas de certitude que la réalité terrain du 26 février soit encore celle du mois de juin.

Jacques STORELLI souligne qu'il convient néanmoins que le 21 mars la discussion puisse porter sur une carte datant de la fin 2017 ou du début 2018. Chacun sait que le Banc bouge. Par conséquent, le minimum est que les points GPS soient actualisés et cadrent avec une carte actuelle, à trois mois près.

François DELUGA insiste sur le souhait d'une réponse dans le texte pour traiter du beachage. Ronan LE SAOUT indique en avoir pris note.

Thierry LAFON souligne que sur ces problèmes de beachage ou d'échouage, ce qui apparaît comme première difficulté vu les cartes présentées, ce sont les enclaves étroites entre zones ostréicoles et ZPI qui inévitablement vont générer un débordement aussi bien sur la ZPI que sur la ZIO. Au gré du

niveau de marée, ça débordera d'un côté et de l'autre. Donc là-dessus, il y a peut-être une vraie réflexion pour éviter de générer des zones à conflits.

Arguin est un banc de sable, un fluide qui se déplace. On est face à un blocage pour ce qui est d'avoir la capacité et la réactivité administrative nécessaire pour produire des arrêtés au fur et à mesure que le Banc se déplace. Donc il est fondamental d'avoir une approche plus prospective. Les arrêtés doivent être pris, il est nécessaire d'avoir un point de départ permettant de se caler sur quelque chose et de garantir une assiette. Ensuite il convient de laisser à l'autorité compétente la capacité d'adapter la situation au fur et à mesure des contraintes imposées par le banc de sable. Si on n'a pas l'habileté de rédiger dans ce sens, avec dans les arrêtés d'application la capacité de laisser à une autorité compétente le fait de s'adapter à l'évolution naturelle du banc de sable à l'instant T, on ira inévitablement vers quelque chose qui ne fera que générer une fragilité et des opportunités vers des démarches contentieuses. Cette notion de mobilité, et donc de capacité d'intégration de l'aspect prospectif d'une évolution qui est inéluctable, est la seule option ,sinon les documents actuels seront forcément caduques en temps réel.

## → Analyse transversale n°4

L'arrêté sur les ZPI instaure un zonage répondant à un besoin de conservation, notamment par l'absence de dérangements induits par la fréquentation, le maintien de continuités écologiques et l'absence de modifications du milieu causées par l'implantation d'infrastructures ostréicoles.

De plus, les projets d'arrêtés délimitant la ZPR et les zones autorisées de mouillage contribuent à limiter les vitesses de navigation (respectivement 5 et 3 nœuds), réduisant ainsi les pressions potentielles des activités nautiques professionnelles et récréatives, notamment en termes de quiétude.

#### Néanmoins:

- Les superficies et les délimitations des ZPI ne précisent pas dans quelle mesure elles couvrent les besoins de conservation, et donc le niveau d'attention qu'il conviendrait de porter sur le reste du territoire de la RNN.
- L'imbrication des ZIO, points de débarquements et zones de mouillage au contact immédiat des ZPI concentre les flux d'usagers. Ceci accroît la fréquentation sur un espace contraint et donc les risques de dysfonctionnements associés.
- La concentration du nombre de passagers et des activités amène un point de vigilance sur la concentration des sources de pollutions et de leurs potentiels impacts sur l'environnement et les activités adjacentes (par exemple l'ostréiculture).

#### Proposition n°4

- **4.** Organiser le dialogue, l'évaluation régulière et le retour d'expériences sur la compatibilité et la contribution des différents zonages aux enjeux de conservation du site, en amont de l'actualisation périodique de la ZPI, notamment pour :
  - habitats,
  - avifaune,
  - faune marine,
  - conciliation des usages.

En termes de quiétude, fréquentation globale, prélèvements, etc.

Ronan LE SAOUT précise la nécessité d'une réflexion plus large avec le gestionnaire pour trouver les meilleures méthodes de suivi. Ce sera aussi un axe de réflexion du nouveau plan de gestion de la RNN qui doit être actualisé maintenant que le décret de 2017 est sorti.

Claude BONNET rappelle l'importance de se référer en permanence au code de l'environnement. C'est un point très important de même que l'instauration d'un dialogue presque permanent. Mais derrière ce dialogue, il faut des applications ce qui ramène au problème de contrôle.

Michel SAMMARCELLI souligne l'importance de mettre en place un gros effort d'explication pour éviter les phénomènes de rejet. Les personnes qui ne sont pas dans le dossier ne se savent pas.

Alexis BONNIN pose la question de la visualisation, du balisage des zones.

Thierry LAFON rappelle que le comité Arguin a permis d'appliquer une gestion et de lisser les conflits, en réunissant tous les acteurs autour de la table. Il rappelle que depuis quelques années, régulièrement, professionnels et plaisanciers, une à deux fois par an, pratiquent un balisage du chenal pour justement éviter les avaries et les conflits d'usage qui en découlent. C'est bien sûr en dehors de toutes obligations légales. La concertation autour de ces projets d'arrêtés permet de mettre les acteurs en accord sur certains réglages dans un cadre légal et avec la capacité de faire appliquer ces décisions.

## → Analyse transversale n°5

Le décret prévoit en article 5 une définition des ZIO sur proposition du CRCAA et après avis du conseil scientifique de la réserve. Néanmoins, le gestionnaire de la RNN peut apporter des éléments actualisés relatifs aux richesses naturelles pour une définition adaptée des ZIO aux enjeux de conservation du site.

#### **Proposition n°5**

**5.** Organiser un dialogue entre le CRCAA, le gestionnaire de la RNN et le Parc naturel marin en amont de la révision des zones d'implantations ostréicoles.

## → Analyse transversale n°6

Les activités anthropiques sont autorisées sur chacune des conches de la RNN, et participent aux retombées socio-économiques locales. Certaines de ces activités connaissent des variations saisonnières en termes de pratiques et de nombres de pratiquants. L'ostréiculture est pratiquée de manière permanente. La présence de l'ostréiculture et la pratique de la pêche valorisent les savoirfaire et les paysages associés à ces pratiques sur le site (travail des professionnels de la mer, navires, chantiers, pignots).

#### Néanmoins:

- La continuité écologique d'une-plage ou d'une conche n'est pas retenue en élément de préservation à l'échelle de la RNN.
- Les activités anthropiques peuvent entraîner la modification de certaines composantes des conches (habitats et faune associée).
- Aucune conche de la RNN ne présente un paysage évoluant en l'absence d'activité anthropique.

#### Proposition n°6

**6.** Engager une réflexion sur les zonages, notamment ostréicoles, pour permettre à moyen terme la préservation d'un espace de conche évoluant en absence d'activités anthropiques, notamment pour la conservation des habitats et espèces, des continuités écologiques et des paysages.

Claude BONNET souhaiterait savoir pourquoi la RNN n'a pas été consultée pour l'établissement des zones d'implantations des zones ostréicoles.

Ronan LE SAOUT rappelle que le décret du 10 mai indique 3 zones d'implantions conchylicoles sur une superficie totale de 45 ha. De plus, le schéma départemental des structures a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2014 comportant un volet spécifique à Arguin. En ce qui concerne les ZIO, le CRCAA a fait ses propositions qui ont été transmises au comité scientifique de la réserve (CSRPN) pour consultation. Ce dernier a donné un avis défavorable.

#### b) La conciliation des pratiques

#### → Analyses transversales n°7 et 8

Le projet d'arrêté propose que les prélèvements effectués par les pêcheurs à pied et embarqués professionnels sur le Banc d'Arguin soient renseignés sur les documents déclaratifs. Pour la pêche à pied, le projet d'arrêté prévoit la mise en place d'un comité de gisement qui réunit le gestionnaire de la RNN du Banc d'Arguin, le Parc naturel marin, l'Ifremer, le CDPMEM 33, la DDTM 33 et la DREAL NA. Il est piloté par la DIRM SA, et se réunit au moins une fois par an. Le comité de gisement a pour objectifs de gérer durablement les stocks de bivalves fouisseurs, sur la base d'un protocole validé par l'Ifremer. Ce comité déterminera les quotas de capture, les engins de pêche autorisés, et les périodes d'ouverture et leur durée (à l'exclusion d'avril à août inclus). La participation des pêcheurs à pied professionnels au comité de gisement les implique sur la durabilité de leur activité et des ressources dont ils dépendent.

#### Néanmoins :

- Le projet d'arrêté ne prévoit pas le suivi des captures réalisées par les pêcheurs de loisir.
- Les pêcheurs de loisir ne sont pas représentés au comité de gisement.

#### Propositions n°7 et 8

- **7.** Initier la mise en place d'un suivi des prélèvements réalisés par les pêcheurs de loisirs à pied et embarqués dans la RNN.
- **8.** Intégrer une représentation de la pêche à pied de loisir du Bassin d'Arcachon dans le comité de gisement.

Claude BONNET précise qu'il avait été demandé de renseigner la pêche de loisir et la pêche professionnelle, tout en les distinguant.

Melina ROTH indique que, techniquement, c'est assez difficile de bien renseigner les pratiques de loisirs. Les retours d'expérience des déclarations volontaires demandent beaucoup d'animation et sont complexes à organiser. Néanmoins, renseigner même de manière approchée ou statistique le prélèvement de la pêche de loisir, cela reste quelque chose d'intéressant et qui peut-être organisé sans demander à chaque pêcheur de remplir un carnet de capture.

Olivers ARGELAS rappelle que les fouisseurs en juillet-août sont classés B à cet endroit, avec, de ce fait des risques sanitaires.

## → Analyse transversale n°9

Le projet d'arrêté sur les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport prévoit des points de débarquement des passagers inclus dans les zones de mouillages.

#### Néanmoins:

- La configuration des zonages et la topographie du site risquent d'induire des points de concentration de la fréquentation, potentiellement enclavés (point A, point B à marée haute).
   Cette concentration peut s'accompagner d'impacts sur la qualité de l'eau liés à l'absence de sanitaires, d'une compétition spatiale pour l'accès aux points de débarquements par les navires des sociétés de transport.
- Les projets d'arrêtés ne prévoient pas d'aménagements permettant de maîtriser les nuisances associées à la fréquentation ou faciliter les bonnes pratiques (sanitaires, pontons, balisages, etc.).

#### Proposition n°9

- 9. Organiser un niveau minimal d'aménagements permettant de :
  - concilier l'accueil du public avec la conservation des milieux notamment pour prévenir les impacts sur la qualité de l'eau ;
  - faciliter pour les navires de sociétés de transport maritime le débarquement et l'embarquement des passagers.

Ronan LE SAOUT remarque que l'aménagement n'est demandé ni par le gestionnaire, ni par les sociétés de transport de passagers. La seule implantation actuellement en place est le point d'accueil démontable et mobile de la SEPANSO. Le point Nord est le lieu de débarquement depuis des années. Lors de la commission nautique, le point Sud n'a pas été retenu pour des questions de navigation et d'accostage.

Concernant le balisage, Claude BONNET note un risque de sur-fréquentation à ces endroits qui peut engendrer des problèmes sanitaires.

François BEYRIES attire l'attention sur l'atteinte des limites de l'exercice au niveau de la concertation. En effet, il faut trouver une solution pour préserver les ressources naturelles qui ont justifiées la création de la RNN tout en laissant les habitants de ce territoire et ceux qui le fréquentent continuer à s'y rendre dans des conditions propices.

Thierry LAFON rappelle que les points de débarquement proposés sont économiquement optimaux pour les prestataires. Le point le plus au Nord est le plus accessible et le point centre est situé juste en face du point d'embarquement sur la Dune. Effectivement, ils sont totalement enclavés et nécessitent un débordement sur les zones, principalement en ZPI, la ZIO étant moins impactée parce accessible qu'à basse mer. Il propose que soit étudiée une alternative avec un point au Nord sur le Banc du Toulinguet et un point plus au Sud sur le Banc d'Arguin afin de respecter la ZPI.

François DELUGA insiste sur le fait qu'il est question dans la proposition d'un niveau minimal d'aménagement c'est-à-dire mobile et démontable, non pérenne.

Michel SAMMARCELLI insiste sur l'importance de la communication.

Jacques STORELLI indique que, globalement, le débarquement du public se passe plutôt bien. C'est une occasion de faire de la pédagogie en expliquant par exemple ce qu'est une réserve naturelle, etc. Il souligne l'importance d'avoir une liste bien précise des entreprises de transport de passagers habilitées à déposer des personnes sur le Banc d'Arguin et remplissant les conditions nécessaires à

cette activité (paiement de la taxe douanière, sécurité, etc.).Il propose de mettre en place un quota hebdomadaire de passagers débarqués.

François BEYRIES souligne l'importance de faire la distinction entre l'exploitation commerciale du transport de passagers et les initiatives individuelles.

Ronan LE SAOUT fait un point sur les types de transport de passagers : UBA, bateaux-taxi, etc. Concernant la fréquentation du Banc d'Arguin, la dernière étude a été faite par Geomer en 2009. Le décret ne donne aucune indication concernant la mise en place d'une limitation de fréquentation du Banc. Toutefois, il suggère que ce point puisse être abordé dans le nouveau plan de gestion de la RNN.

Jacques STORELLI insiste sur la nécessité de savoir combien de passagers sont déposés, l'objectif consistant à déterminer ce qui est supportable par le milieu et par conséquent, de connaître l'effet notable sur le milieu.

## → Analyse transversale n°10

Le projet d'arrêté relatif aux ZIO prévoit que l'activité ostréicole soit cadrée par le Schéma des structures des cultures marines de Gironde.

Ce schéma définit notamment les modalités d'exploitations et de gestion du DPM affecté à l'exploitation des cultures marines sur le Bassin d'Arcachon (modes d'exploitations, restructuration cadastrale, mesures environnementales, pratiques autorisées, nettoyage des concessions, réhabilitation des friches, etc.).

#### Néanmoins:

- La présence de l'activité ostréicole peut entraîner une modification des paramètres physicochimiques de la masse d'eau du site (turbidité, apport en matière organique, etc.). Cette activité peut également modifier le fonctionnement de l'écosystème sur lequel les concessions et les structures sont implantées et les alentours, notamment pour les habitats naturels « vasière » et « banc de sable ».
- La dynamique des bancs de sable de la RNN représente un risque d'enfouissement rapide des structures ostréicoles présentes dans les ZIO.
- Aucune pratique ostréicole spécifique à la RNN n'est proposée dans le projet d'arrêté.

#### **Proposition n°10**

**10.** Adapter la structuration des concessions, l'implantation des infrastructures ostréicoles et prévenir leur enfouissement pour limiter les impacts, en particulier sur l'hydromorphologie et les habitats du Banc d'Arguin, notamment en considérant les préconisations de l'évaluation environnementale du Schéma des structures.

Thierry LAFON rappelle la création d'un comité de banc à Arguin réunissant le CRCAA, le gestionnaire et la DDTM 33, qui propose des règles d'exploitation spécifiques qui sont validées par arrêté préfectoral. La spécificité du risque d'enfouissement est bien pris en compte par le schéma des structures avec l'obligation de disposer de surface de repli intra-Bassin ce qui a pour effet la réhabilitation d'un certain nombre de surfaces intra-Bassin qui sont laissées en espace naturel en attendant d'être utilisées pour un repli.

Thierry LAFON insiste sur le fait que les arrêtés ont vocation à donner une situation à un instant T mais qu'ils doivent absolument avoir une dimension prospective permettant à l'autorité compétente de s'adapter, au fur et à mesure que le banc de sable se déplace.

## → Analyses transversales n°11 et 12

L'autorisation des activités de pêche maritime et des activités ostréicoles concoure aux retombéessocio-économiques qu'elles génèrent ainsi qu'à l'expression de l'identité maritime. De plus, la délimitation des zones de mouillage et des points de débarquement visent à organiser la pratique des activités nautiques et balnéaires.

#### Néanmoins:

- Les cadres d'autorisations varient en fonction des activités.
- Les interactions entre les richesses naturelles et les activités sont actuellement peu ou pas renseignées. Cela rend difficile l'analyse globale et objective de la compatibilité des activités vis-à-vis des milieux ou des ressources et des effets de la fréquentation (dans l'espace et dans le temps).
- Un cadre d'autorisation restreint risque de limiter le partage et la transmission de savoir-faire et de pratiques associés à l'identité maritime du Bassin d'Arcachon et de contribuer à la banalisation des activités vers les pratiques balnéaires.

#### Propositions n°11 et 12

- **11.** Renseigner et actualiser les interactions dans l'espace et dans le temps entre les activités et les enjeux de conservation du site, afin de :
  - accompagner une gestion équilibrée de la fréquentation ;
  - adapter si nécessaire le cadre d'autorisation des usages à la sensibilité des milieux et des ressources, et à la saisonnalité ;
  - limiter la banalisation des activités pratiquées sur le site.
- **12.** Confier au Comité de gisement la définition des périodes et durées d'ouverture des gisements, y compris en période estivale.

Melina ROTH précise que la proposition 11 vise un travail qui pourra être intégré dans le plan de gestion de la RNN plutôt que dans les arrêtés. Néanmoins, cela fait partie des points d'attention qui ont été relevés.

Claude BONNET s'interroge sur l'application de la limitation souhaitée de la banalisation des activités pratiquées sur le site.

Christine BERTRAND félicite la présence de la proposition relative à la saisonnalité.

#### → Analyse transversale n°13

Les herbiers de zostères sont protégés (article 8 du décret de la RNN pour tous les végétaux et l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 pour la Zostère marine) dans la RNN.

#### Néanmoins:

- Les périmètres de mouillages et/ou d'implantations ostréicoles peuvent se superposer avec des espaces colonisés ou les zones d'expansion possibles des zostères naines et marines. Ceci induit un risque de dégradations des herbiers et de réduction du potentiel de colonisation.
- Autoriser les activités de pêche maritime et les activités ostréicoles et encadrer la présence d'activités nautiques et balnéaires dans la RNN implique une certaine vigilance vis-à-vis des herbiers de zostères existants.



Figure 13. Vision d'ensemble des zonages des projets d'arrêtés et des herbiers de zostères.

## **Proposition n°13**

**13.** Intégrer l'enjeu de restauration des zostères dans le plan de gestion de la RNN et dans les préconisations de bonnes pratiques relatives aux activités sur le Banc d'Arguin.

## → Analyse transversale n°14

Les projets d'arrêtés encadrent pour l'essentiel les pratiques au sein de la RNN par une approche spatiale. Certaines des mesures ont pour vocation de limiter les impacts des activités sur les richesses naturelles, en particulier le dérangement de l'avifaune. Des mesures pour la gestion des ressources exploitées sur la RNN sont prévues pour la pêche.

Néanmoins, certaines pratiques sont susceptibles d'entraîner des impacts sur les richesses naturelles de la RNN et sur la conciliation des usages entre eux.

#### Proposition n°14

**14.** Accompagner la définition de référentiels de bonnes pratiques spécifiques à la RNN et leur mise en œuvre

#### → Analyse transversale n°15

Le cadre autorisé pour les activités au sein de la RNN offre des occasions de découverte, de pratique et de sensibilisation d'un milieu protégé et exceptionnel du Bassin d'Arcachon. De même, la présence de l'ostréiculture et la pratique de la pêche valorisent les savoir faires et les paysages associés à ces pratiques (travail des professionnels de la mer, navires, parcs et pignots, etc.).

#### Néanmoins:

- Un manque de visibilité sur la transmission des messages auprès des visiteurs de la RNN concernant les objectifs de conservation des habitats et espèces, peut nuire à leur préservation.
- La présence de filières professionnelles traditionnelles n'est à l'heure actuelle pas accompagnée par des messages permettant de comprendre et découvrir des activités emblématiques du Bassin d'Arcachon.

#### **Proposition n°15**

**15.** Organiser un cadre pour faciliter la compréhension et la découverte du Banc d'Arguin et de sa situation particulière dans le Bassin d'Arcachon, en impliquant les différentes parties prenantes du site.

#### c) La réglementation adaptée à la mobilité

Cette partie répond à la Finalité bien particulière du Plan de gestion du Parc naturel marin qui porte sur une réglementation adaptée au contexte particulier du Bassin. Ce chapitre permet d'aborder les adaptations nécessaires dans un milieu en forte mobilité.

## → Analyses transversales n°16 et 17

Les projets d'arrêtés utilisent des points fixes positionnés par leurs coordonnées GPS pour délimiter les zonages.

#### Néanmoins:

- Des zonages figés dans un milieu aussi mobile ne paraissent pas pertinents. Les points GPS risquent de devenir rapidement aberrants. Un déphasage permanent avec les mouvements observés sur le terrain est à craindre quel que soit la réactivité de l'actualisation des points GPS.
- Dans un bassin de navigation où l'usage est de naviguer à vue, l'utilisation unique de points GPS ne permettra pas aux usagers de se déterminer facilement.
- L'utilisation de seul point GPS peut complexifier les opérations de contrôle des usagers par les services concernés

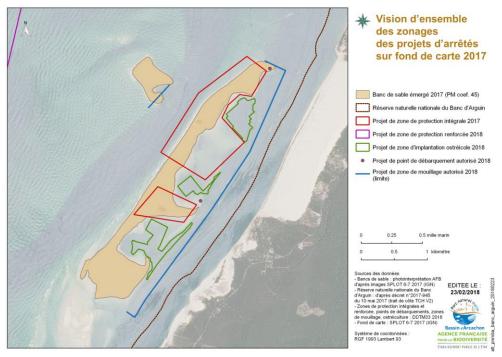


Figure 14. Vision d'ensemble des zonages des projets d'arrêtés sur fond de carte 2017.

#### Propositions n°16 et 17

- **16.** Redéfinir des délimitations de zones qui soient pertinentes, opérationnelles et qui s'adaptent à la dynamique du Banc.
- **17.** Garantir une matérialisation des zonages sans ambiguïté pour les usagers, la gestion et le contrôle.

Ronan LE SAOUT indique avoir proposé en commission nautique la mise en place de bouées mais le problème lié à la mouvance du site resterait réel et il faudrait savoir qui va assurer le balisage l'entretenir. Une des solutions pourrait être d'installer des amers par exemple avec des pieux sur le Banc.

Jacques STORELLI indique qu'il est indispensable d'avoir un arrêté à l'instant T avec un recalage tous les ans et que cela soit juridiquement solide.

François DELUGA précise qu'il faut aller sur place, se mettre d'accord en visualisant la situation et calculer le point GPS sur site, et non l'inverse.

Ronan LE SAOUT insiste sur une révision au minimum annuelle.

Thierry LAFON ajoute que pour assurer l'accueil dans les meilleures conditions, il faudra avoir la capacité de modifier une zone, de la déplacer.

## → Analyse transversale n°18

La limite Ouest des zones de mouillage est définie comme étant la « frange littorale à l'Est du Banc d'Arguin », et la « frange littorale du Banc du Toulinguet ».

Néanmoins, l'ouverture possible d'une brèche dans les « franges littorales », comme cela a déjà été constaté auparavant, interroge sur l'interprétation qui devra être faite de la limite Ouest définie dans le projet d'arrêté.

#### **Proposition n°18**

**18.** Reformuler la rédaction relative à la limite à l'Ouest des zones de mouillage pour intégrer l'ouverture possible d'une brèche dans les bancs.

Jacques STORELLI rappelle qu'au comité consultatif d'Arguin du 14 décembre 2017, la limite proposée s'arrêtait à l'Ouest et au Sud, à la dernière conche Sud. Au moment de voter le 12 janvier 2018, les documents fournis faisaient état d'un report considérable vers le Sud. Il souhaite donc savoir pourquoi la carte a été modifiée.

Ronan LE SAOUT explique avoir refait un point en interne suite à cette réunion, en lien avec la préfecture maritime.

Jacques STORELLI estime que les services de l'État ont décidé en opportunité de décaler de plusieurs centaines de mètres la limite vers le Sud. Il se dit consterné par une telle décision.

Ronan LE SAOUT précise que les services de l'État avaient en effet une estimation d'opportunité de descendre la limite plus au Sud que ce qui avait été envisagé au départ.

## → Analyse transversale n°19

Les projets d'arrêtés et/ou le décret prévoient une actualisation des périmètres :

	Zonage/point	ZPI	ZPR	ZIO	Accostage et mouillage
i	Modifiable	Annuelle	Chaque année en fonction de l'évolution des bancs de sable	Après la ZPI (périodicité non précisée)	En fonction de l'évolution des bancs de sable
	Mesure fixée par :	Décret	Décret	Décret	Projet d'arrêté

## Néanmoins :

- Le schéma administratif de révision prévu pour les différents arrêtés intervient sur des pas de temps différents, alors que leurs zonages par point GPS sont interdépendants.
- Les besoins de mobilité régulière de la ZPI peuvent être contraints par les procédures de recalage des points GPS des autres zonages.

## Proposition n°19

- **19.** Prévoir un schéma administratif de révision concertée de l'ensemble des zonages et cadres d'autorisation pour permettre :
  - une adaptation continue aux enjeux du site et des activités autorisées,
  - une adaptation continue à la dynamique et à la mobilité du Banc,
  - une contribution du dispositif réglementaire à la conciliation des usages.

Il est rappelé que la concertation de ces projets d'arrêtés ne concerne pas la ZPI proposée par le gestionnaire et définie dans le décret du 10 mai.

Toutes les zones découlant des différents arrêtés sont interdépendantes avec des années de révision qui ne sont pas les mêmes d'où le besoin d'arriver à une synchronisation de ces révisions.

Jacques STORELLI indique que la ZPI est la clé de voute de toutes les autres zones. Elle est la plus influente dans cette œuvre intellectuelle globale et transversale. Et par conséquent, il souligne le paradoxe de la non-saisine du Parc naturel marin pour la ZPI.

Ronan LE SAOUT rappelle que dans le décret précédent, il y avait une ZPI et une zone de nidification. Dans le décret du 10 mai 2017, il est prévu une seule zone : la ZPI.

### → Analyse transversale n°20

Le projet d'arrêté relatif aux ZIO prévoit un cadrage de l'activité ostréicole par le Schéma des structures des cultures marines de Gironde.

#### Néanmoins:

- La dynamique des bancs de sable représente un risque d'enfouissement rapide des structures ostréicoles présentes dans les ZIO.
- Aucune procédure administrative spécifique à la RNN n'est proposée dans le projet d'arrêté pour prévenir ces risques d'enfouissement.

#### Proposition n°20

**20.** Anticiper la mobilité du milieu dans les procédures administratives de gestion des concessions ostréicoles pour permettre l'adaptation permanente de l'activité face aux aléas.

Olivier ARGELAS propose d'organiser une consultation en amont et d'analyser le site sur lequel la réimplantation va se faire afin d'éviter de se positionner sur un gisement exploitable, par exemple de moules immergées, de palourdes ou de coques.

Thierry LAFON confirme que les décisions sont prises en associant tous les acteurs.

#### → Analyse transversale n°21

L'article 3 du projet d'arrêté définissant les zones de mouillage limite à 3 nœuds la vitesse de tout navire, engin nautique ou engin de plage.

#### Néanmoins:

- Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du l'arrêté n°2014/10 autorise le transit longitudinal à une vitesse maximale de 10 nœuds dans la passe Sud d'entrée dans le Bassin d'Arcachon, à égale

distance des rivages de La Teste-de-Buch et du Banc d'Arguin, par dérogation à l'arrêté relatif à la vitesse dans la bande littorale des 300 mètres (arrêté n°2011/46).

Les activités de voile légère se trouvent indirectement exclues par la limitation de vitesse.

#### **Proposition n°21**

21. Introduire la dérogation d'une limitation de vitesse supérieure à 5 nœuds dans la passe Sud rendue possible par le décret (art. 19-III), en se référant à l'arrêté n°2014/10 de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Melina ROTH indique que le décret prévoit la possibilité d'ouvrir une dérogation dans cette zone mais la possibilité n'a pas été mobilisée pour l'instant. A l'heure actuelle, la ZPR a une limitation à 5 nœuds et la zone de mouillage à 3 nœuds. Concrètement, les navires propulsés par le vent, sont de ce fait fortement limités.

Olivier ARGELAS précise que, par fort courant, ils peuvent même être entrainés en arrière.

Il est rappelé que l'arrêté de 2014 du préfet maritime prévoit déjà dans le chenal de la passe Sud, une vitesse à 10 nœuds.

Ronan LE SAOUT confirme que le sujet n'a pas été complètement approfondi avec la préfecture maritime mais qu'au vu des conditions de circulation dans la passe Sud, un navire pourra difficilement avancer à une vitesse de 3 nœuds voire même de 5 nœuds.

Il souligne, par ailleurs, que dans les visas des projets d'arrêtés pour les zones de mouillage certains articles du code des transports sont visés. Des sanctions administratives pourraient donc être prises comme par exemple la suspension des permis mer. La saisie des navires n'intervient qu'au titre de la police de la pêche.

François DELUGA remercie les membres du Bureau d'avoir participer au débat. Le but est d'avoir une critique constructive, aussi bien négative que positive et la plus large possible, de façon à ce qu'aucun des sujets ne soient oubliés et pour obtenir une vision claire des problématiques à régler d'ici le 21 mars prochain. Tous les points à régler d'ici-là ont été soulignés par les uns ou les autres sans avoir forcément un accord sur la solution à apporter mais des pistes à suivre.

Jacques STORELLI demande que l'État se saisisse de ce dossier pour avis conforme le 21 mars compte tenu de tous ces effets sensibles et a fortiori, compte-tenu de l'impact que peuvent avoir 45 ha avec les passages d'ostréicultures dans une réserve, les transports de passagers sans limitation, la plaisance sans beaucoup de limitation surtout à l'Ouest, une montée démographique des usages.

En clôture de ce débat, il est décidé de présenter les projets d'arrêtés au Conseil de gestion, après approfondissement par l'équipe du Parc naturel marin mais aussi des services de l'État sur les différents points évoqués.

**Décision** 

Le Bureau décide de présenter les projets d'arrêtés au Conseil de gestion du 21 mars 2018, après approfondissement.

## 4. Questions diverses

## 4.1. Retour d'expérience sur l'opération-test des Jacquets

Le SIBA a fait parvenir au Parc naturel marin un journal de chantier qui n'est pas encore une version définitive diffusable.

Dix journées de nettoyage ont été réalisées (entre le 30 janvier et le 6 février, entre le 14 et 16 février et le 19 février) par le navire « La Trézence », navire de Charente-Maritime. L'ensemble de l'opération-test qui a été nettoyés soit 6,8 ha et qui représente environ 25 tonnes de ferrailles enlevées et environ 11 tonnes de poches « pleines » retirées.

Les suivis environnementaux réalisés montrent :

- L'analyse des sédiments : seuils de contaminants très < N1,
- Le test de lixiviation : potentiel de relargabilité très faible,
- Les relevés de sondes : une élévation de la turbidité en début et/ou fin de marées posttravaux, avec un retour rapide à la normale.

Le relevé bathymétrie sera prochainement réalisé. Et en raison de la météo, les photos aériennes sont en cours de travaux. Un survol est prévu très prochainement pour réaliser un avant/après travaux.

Par contre, aucun retour des pêcheurs professionnels concernant un éventuel impact des travaux sur leur activité n'a été enregistré.

Thierry LAFON rappelle qu'il s'agit de parcs inexploités depuis les années 80.

Le Président souligne que d'autres éléments seront communiqués au Parc naturel marin et les membres seront informés des résultats.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune nouvelle question n'étant posée, le Président remercie les membres présents et lève la séance.

#### Tableau des décisions et délibérations

	Intitulé	N° délibérations
Délibération	L'ordre du jour est approuvé.	PNMBA_bur_2018_04
Délibération	Le compte-rendu du Bureau du 26 janvier 2018 est approuvé à l'unanimité.	PNMBA_bur_2018_05
Décision	Les membres du Bureau décident de poursuivre ce travail afin de lever les dernières difficultés avant une présentation en Conseil de gestion le 21 mars 2018.	
Décision	Le Bureau décide de présenter les projets d'arrêtés au Conseil de gestion du 21 mars 2018, après approfondissement.	